



REGLES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DE LA CERTIFICATION 1552 « TRAITEMENT DE L'AMIANTE »

Date d'application : 31 mai 2024

SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. TERMINOLOGIE.....	3
3. DOCUMENTS DE REFERENCE.....	4
4. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS.....	5
6. DESCRIPTION DETAILLEE DES REGLES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DE LA CERTIFICATION AMIANTE.....	5
6.1. Dossier de 1ère demande.....	5
6.2. Etape recevabilité.....	6
6.3. Etape de pré-certification.....	7
6.4. Etape de certification probatoire.....	8
6.5. Etape de certification (quinquennale).....	11
6.6. Etape de renouvellement de certification (quinquennale).....	14
6.7. Suivi de la certification.....	17
7. ORGANISATION DES AUDITS.....	19
8. NOTIFICATION DE DECISION ET CERTIFICAT.....	20
8.1. Notification de décision.....	20
8.2. Certificat.....	20
9. USAGE DE LA MARQUE.....	20
10. APPEL, PLAINTE ET SIGNALEMENT.....	21
10.1. Appel.....	21
10.2. Plainte.....	21
10.3. Signalement.....	21
11. SOUS-TRAITANCE ET PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE.....	21
12. PUBLICATIONS.....	21
13. TARIF.....	22
14. TRANSFERT DE CERTIFICATION.....	22
14.1. Transfert d'un autre organisme certificateur (organisme certificateur initial) vers Qualibat (organisme d'accueil).....	22
14.2. Transfert de Qualibat (organisme certificateur initial) vers un autre organisme certificateur (organisme d'accueil).....	23



Délais à respecter



1. OBJET

Ce référentiel a pour objet de préciser les règles de certification propres à Qualibat en complément de la norme NF X 46-011 définissant les modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante.

2. TERMINOLOGIE

Appel	Procédé par lequel une entreprise demande que soit effectué un nouvel examen de son dossier, suite à une décision de la Commission qu'elle conteste.
Certificat	<p>Document nominatif délivré à l'entreprise pour la période de l'étape en cours et mis à jour chaque année par l'organisme, mentionnant l'étape de la certification amiante détenue, les dates d'attribution et d'échéance. Ce document mentionne également à titre informatif le ou les secteur(s) d'activités principales dans lequel (lesquels) l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante et les principales informations de nature administratives et juridiques la concernant, le niveau d'empoussièrément maximal, ainsi que la date de la dernière mise à jour du Document Unique.</p> <p>Ce document signé des Présidents de l'organisme et de la Commission Amiante vaut attestation officielle. Il est renouvelable, chaque année, dans les conditions prévues par l'organisme et est soumis aux dispositions des paragraphes 6.2 et 7 de la norme NF X 46-011 concernant l'obligation de restitution en cas de suspension ou de retrait.</p>
Certification Amiante	Reconnaissance formelle par un organisme tierce partie, dûment accrédité, de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux de traitement de l'amiante. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation objective des moyens de l'entreprise et la vérification de la conformité des processus mis en œuvre à des exigences préétablies.
Commission Amiante	Instance de décision composée de 3 collèges (utilisateurs, entreprises et intérêts généraux) chargée de prendre toutes décisions en lien avec la certification concernant les entreprises certifiées par l'organisme ou en cours de certification.
Commission Supérieure	Instance de décision de l'organisme, dont les fonctions sont définies dans le Règlement Général de Qualibat et qui a, notamment, en charge l'examen des appels.
Entreprise	Tout établissement au sens du code du travail, demandeur ou détenteur de la certification, ayant juridiquement démontré son existence légale et sa capacité à lier des rapports avec des tiers.
Notification de décision	Document écrit adressé à l'entreprise par lequel elle est informée d'une décision la concernant.
Dossiers de référence	Il s'agit des dossiers archivés des chantiers de l'entreprise certifiée ; le contenu minimal de ces dossiers est défini dans l'annexe B de la norme NF X 46-011.

**Document Unique
(extrait amiante)**

Le Document Unique contient la transcription des résultats de l'évaluation des risques liés aux activités et aux métiers de l'entreprise pour la santé et la sécurité des travailleurs. L'entreprise identifie et déclare les processus qu'elle mettra en œuvre pour réaliser les travaux de traitement de l'amiante. L'entreprise inscrit dans le Document Unique les résultats de l'évaluation des risques pour chaque processus.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

Selon leur dernière version

▪ **Textes réglementaires :**

- Les dispositions applicables des Codes du travail, de la santé publique, de l'environnement, des réglementations construction et habitat, installations classées et transport ;
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 23 février 2012 modifié définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

▪ **Textes normatifs :**

- Norme NF X 46-010 : « Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises » ;
- Norme NF X 46-011 : « Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises ».

▪ **Documents relatifs à l'accréditation de l'organisme :**

- NF EN ISO/CEI 17065 : « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services » ;
- CERT CPS REF 31 : « Exigences spécifiques pour l'Accréditation des Organismes de Certification des Entreprises réalisant des Travaux de Traitement de l'Amiante » ;
- CERT CPS INF 02 : « Nomenclature des domaines d'accréditation pour la certification de produits, de processus et de services ».

▪ **Documents internes à QUALIBAT :**

- Règlement Général ;
- Procédures et instructions.

N.B : Le cas échéant, il est rappelé à toutes fins utiles que les lois et règlements prévalent sur le Règlement Général de l'organisme.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans ce présent référentiel s'appliquent à toute demande de certification 1552 « TRAITEMENT DE L'AMIANTE ».

5. MODIFICATIONS

Toute modification de ce document fait l'objet d'une nouvelle version.

6. DESCRIPTION DETAILLEE DES REGLES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DE LA CERTIFICATION AMIANTE

Les règles de certification sont définies réglementairement aux articles R4412-129 à R4412-132 du code du travail, paragraphe « certification des entreprises », et par l'arrêté du 25 juillet 2022 « fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs », ainsi que par la norme NF X 46-011 « Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises »

Le processus de certification comprend plusieurs étapes :

- Recevabilité ;
- Pré-certification ;
- Certification probatoire ;
- Certification. ;
- Renouvellement de certification.

La durée de chacune de ces étapes est définie par la norme NF X 46-011.

6.1. Dossier de 1ère demande

6.1.1. Demande de dossier

Suite au 1^{er} contact avec l'entreprise, Qualibat envoie un courriel type à l'entreprise accompagné du Règlement Général de Qualibat, des Règles d'attribution et de suivi de la certification 1552 « Traitement de l'amiante », et de la grille tarifaire en vigueur.

Pour constituer sa demande, l'entreprise doit transmettre par retour à Qualibat :

- Une lettre sur papier en-tête indiquant la demande de dossier de certification 1552 et précisant l'activité principale de l'entreprise, le périmètre des travaux de retrait d'amiante (ouvrages extérieurs du bâtiment et/ou ouvrages intérieurs du bâtiment et/ou installations fixes de traitement de l'amiante et/ou génie civil et terrains amiantifères et/ou installations industrielles et/ou matériels et équipements de transport) ;
- L'établissement à faire certifier : établissement principal et/ou établissement secondaire ;
- Un extrait Kbis de l'établissement principal faisant apparaître le/les établissement(s) concerné(s) par la demande ;
- L'avis INSEE de(s) l'établissement(s) concerné(s) par la demande, et/ou tout document justifiant la légalité de votre entreprise (une copie de l'original datant de moins de 3 mois) ;
- Un règlement selon le tarif en vigueur pour le coût du dossier et pour les frais d'instruction du dossier de 1^{ère} demande, à l'ordre de Qualibat.

6.1.2. Instruction préliminaire

A réception de l'ensemble des documents ci-dessus et du règlement, le service amiante de Qualibat envoie par voie dématérialisée le dossier « Demande de certification 1552 » incluant :

- la lettre d'engagement ;
- les éléments administratifs et organisationnels ;
- les moyens techniques ;
- les moyens humains ;

- les procédures et instructions.

A réception du dossier par voie dématérialisée, complété par l'entreprise, celui-ci est instruit par le service amiante de Qualibat ou par un auditeur amiante qualifié par Qualibat. Durant cette étape, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'entreprise.

6.1.3. Décision de recevabilité de la demande

L'examen du dossier est soumis à l'avis de la Commission amiante qui prononce une décision de recevabilité, de demande de compléments ou de refus.

Dans le cas d'une décision de recevabilité, l'entreprise est informée que son dossier est recevable et des éventuels éléments qu'elle devra, le cas échéant, produire lors de l'audit siège initial. Par ailleurs, la décision de recevabilité précise les secteurs d'activités pour lesquels l'entreprise exerce son activité de traitement de l'amiante. La décision de recevabilité a une validité de 3 mois à compter de la date de son passage en commission.

Dans le cas d'une demande de compléments, une notification de décision est adressée à l'entreprise lui précisant les raisons pour lesquelles la recevabilité n'a pas été prononcée et le délai qui lui est donné pour compléter son dossier.

Dans le cas d'un refus, une notification de décision motivée est adressée à l'entreprise.

6.2. Etape recevabilité

6.2.1. Audit siège initial

Un audit siège initial est organisé dans les locaux de l'entreprise au plus tôt par le service amiante. Cet audit est réalisé par un auditeur amiante qualifié et missionné par QUALIBAT.

Durant cette étape, des informations complémentaires issues de la notification de décision de recevabilité peuvent encore être demandées à l'entreprise.

L'audit siège initial a pour objectif de vérifier le respect des critères organisationnels et techniques définis dans le chapitre 5 de la norme NF X 46-010 et notamment leur traçabilité. Cet audit est mené en présence du personnel affecté à cette activité (encadrement technique – encadrement de chantier et opérateur de chantier).

Il permet de vérifier :

- la conformité du système documentaire de l'entreprise et de la maîtrise de ces documents par l'encadrement technique et l'encadrement de chantier ;
- l'existence et les modalités de gestion des équipements de protection individuelle ;
- les modalités de gestion du matériel spécifique amiante possédé en propre par l'entreprise ou en location, en particulier des équipements de protection collective ;
- les connaissances, par le personnel, des procédures et du matériel de l'entreprise ;
- les conditions de détermination des niveaux d'empoussièrement des processus décrits dans le Document Unique.

A l'issue de l'audit siège initial, les conclusions de l'audit signées par l'auditeur et le responsable technique amiante de l'entreprise sont transmises au service amiante de Qualibat.



L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour répondre directement à l'auditeur aux éventuels écarts qu'il aura constaté. Les réponses de l'entreprise comprennent les propositions d'actions curatives et correctives qui doivent être documentées. A réception des réponses de l'entreprise, l'auditeur émet un avis sur la levée de chaque écart et transmet son rapport d'audit au service amiante de Qualibat dans un délai de 15 jours ouvrés.

6.2.2. Revue et décision suite à l'audit siège initial

Le rapport d'audit avec les réponses de l'entreprise aux écarts est remis au service amiante de Qualibat qui effectue la revue de dossier.

Cette revue se clôture par une recommandation en faveur d'une décision de certification.

La présentation du dossier et de la recommandation lors de la réunion de la Commission amiante est confiée à un rapporteur issu d'un des 3 collègues.

L'examen du dossier et de la recommandation sont soumis à l'avis de la Commission amiante qui prononce une décision soit :

- d'attribution de la pré-certification ;
- de maintien en recevabilité sous réserve que l'entreprise complète les réponses apportées aux écarts constatés lors de l'audit siège, sans que le délai de la recevabilité ne dépasse les 3 mois ;
- de refus de pré-certification.

6.3. Etape de pré-certification

La pré-certification est attribuée pour une durée de 6 mois.

Pendant cette période, l'entreprise est soumise à l'obligation de déclarer auprès du service amiante de Qualibat son 1^{er} chantier, qui fera l'objet d'un audit programmé de 1^{er} chantier.

L'étape de pré-certification peut être renouvelée une seule fois, pour une durée de 6 mois, dans les cas suivants :

- Absence de réalisation de l'audit de 1^{er} chantier (l'entreprise n'ayant pas présenté de 1^{er} chantier à l'organisme certificateur) ;
- En attente de la levée d'écarts en cas de réalisation de l'audit de 1^{er} chantier à la fin de la période de l'étape de pré-certification.

L'entreprise est tenue d'attendre la décision d'attribution de la certification probatoire pour pouvoir réaliser le chantier suivant.

6.3.1. Audit de 1^{er} chantier

L'audit de 1^{er} chantier est organisé par le service amiante de Qualibat en concertation avec l'entreprise sur le 1^{er} chantier en phase de retrait ou d'encapsulation et peut concerner le chantier test que l'entreprise est tenue de réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrement des processus qu'elle met en œuvre.

Cet audit est réalisé par un auditeur amiante qualifié et missionné par le service amiante QUALIBAT.

L'audit de 1^{er} chantier a pour objectif de vérifier :

- *in situ* que le plan de retrait, ses compléments éventuels et les notices de postes sont conformes aux exigences de la certification, notamment en ce qui concerne les exigences liées aux niveaux d'empoussièrement et en adéquation avec la réalisation du chantier audité ;
- l'extrait du document unique dans lequel les processus mis en œuvre sont évalués ainsi que les niveaux d'empoussièrement de ces processus ;
- la mise en œuvre effective du plan de retrait et de ses compléments éventuels ;
- que le personnel affecté répond aux exigences du 5.6 de la norme NF X 46-010 ;
- le cas échéant, les conditions de fonctionnement et de gestion de la coactivité dans l'environnement du chantier.

A l'issue de l'audit de 1^{er} chantier, les conclusions de l'audit signées par l'auditeur et le représentant de l'entreprise sont transmises au service amiante de Qualibat.



L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour répondre directement à l'auditeur aux éventuels écarts qu'il aura constaté. Les réponses de l'entreprise comprennent les propositions d'actions curatives et correctives qui doivent être documentées. A réception des réponses de l'entreprise, l'auditeur émet un avis sur la levée de chaque écart et transmet son rapport d'audit au service amiante de Qualibat dans un délai de 15 jours ouvrés.

6.3.2. Revue et décision suite à l'audit de 1er chantier

Le rapport d'audit avec les réponses de l'entreprise aux écarts est remis au service amiante de Qualibat qui effectue la revue de dossier.

Cette revue se clôture par une recommandation en faveur d'une décision de certification.

La présentation du dossier et de la recommandation lors de la réunion de la Commission amiante est confiée à un rapporteur issu d'un des 3 collèges.

L'examen du dossier et de la recommandation sont soumis à l'avis de la Commission amiante qui prononce une décision soit :

- d'attribution de la certification probatoire ;
- de maintien de l'entreprise en pré-certification (ou de renouvellement de pré-certification si l'audit de 1^{er} chantier s'est déroulé à la fin de la 1^{ère} période de pré-certification) sous réserve qu'elle complète les réponses apportées aux écarts constatés lors de l'audit de 1^{er} chantier ;
- de suspension ou de retrait de la pré-certification en cours, ou de déclassement selon les cas.

En l'absence de réalisation de l'audit de 1^{er} chantier, la Commission amiante décide de renouveler la pré-certification pour une nouvelle durée de 6 mois pour permettre la réalisation de l'audit de 1^{er} chantier.

En l'absence de réalisation de l'audit de 1^{er} chantier pendant la période de renouvellement pré-certification de 6 mois la démarche de l'entreprise est reprise à l'étape de recevabilité

6.4. Etape de certification probatoire

La certification probatoire est attribuée pour une durée de validité de 2 ans incompressibles. Elle doit être menée à son terme afin de pouvoir passer à l'étape suivante de certification. Elle peut être prorogée d'un an le cas échéant dans les conditions définies par la norme NF X 46-011.

Pendant cette période, l'entreprise est soumise à l'obligation de déclarer mensuellement tous ces chantiers selon les dispositions prévues au paragraphe 6.7.1.1 « Chantiers » (voir ci-dessous).



Si l'entreprise ne déclare pas de chantier pendant 12 mois consécutifs, la démarche de certification est reprise à l'étape précédente soit de pré-certification.

Surveillance :

La surveillance est annuelle et comprend un audit au siège de l'entreprise et au minimum un audit de chantier inopiné. Ces opérations de contrôle sont menées sur la base des dispositions de la norme NF X 46-011.

Dans le cadre des opérations de surveillance, le nombre de chantiers à auditer pour une même entreprise est fixé par la norme NF X 46-011, en fonction de l'effectif amiante de l'entreprise.

Note : le calcul de l'effectif est basé sur la déclaration annuelle de l'entreprise à Qualibat dans le cadre de son questionnaire de suivi annuel et correspond à l'ensemble du personnel titulaire d'une

attestation de formation opérateur de chantier, encadrement de chantier, encadrement technique pour les activités relevant de la sous-section 3.

Tous les frais afférents aux opérations de surveillance sont facturés à l'entreprise, leur règlement conditionne leur programmation.

6.4.1. Audit siège de surveillance

L'audit siège de surveillance a pour objectif de vérifier les critères d'évaluation de la conformité aux exigences de la norme NXF 46-010 et notamment leur traçabilité.

En particulier, il sera vérifié :

- les informations administratives, juridiques et économiques ;
- les dispositions organisationnelles ;
- les moyens humains ;
- les matériels et équipements techniques ;
- l'examen de la dernière version de l'extrait de Document Unique ;
- du suivi par l'entreprise de ses processus et la vérification des niveaux d'empoussièremment correspondants ;
- la validation des processus déclarés à Qualibat ;
- l'examen de la traçabilité d'un chantier choisi par l'auditeur, réalisé dans les douze derniers mois précédents, nécessairement différent d'un chantier déjà audité.

A l'issue de chaque audit siège de surveillance les conclusions de l'audit signées par l'auditeur et le représentant de l'entreprise sont transmises au service amiante de Qualibat.



L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour répondre directement à l'auditeur aux éventuels écarts qu'il aura constaté. Les réponses de l'entreprise comprennent les propositions d'actions curatives et correctives qui doivent être documentées. A réception des réponses de l'entreprise, l'auditeur émet un avis sur la levée de chaque écart et transmet son rapport d'audit au service amiante de Qualibat dans un délai de 15 jours ouvrés.

6.4.2. Audit chantier de surveillance

L'audit chantier de surveillance à réaliser obligatoirement en phase de retrait est mené de façon inopinée et autant que possible sur le niveau d'empoussièremment le plus élevé déclaré par l'entreprise.

Il a pour objectif de vérifier, *in-situ* :

- le respect de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) ;
- que le plan de retrait, ses compléments éventuels et les notices de poste sont conformes aux exigences de la certification, notamment en ce qui concerne les exigences liées aux niveaux d'empoussièremment générés par le ou les processus mis en œuvre et leur adéquation avec la réalité du chantier audité ;
- la mise en œuvre effective du plan de retrait et de ses compléments éventuels ;
- que le personnel affecté est formé et suivi sur le plan médical ;
- le cas échéant, les conditions de fonctionnement et de gestion de la coactivité dans l'environnement du chantier.

A l'issue de chaque audit chantier de surveillance les conclusions de l'audit signées par l'auditeur et le représentant de l'entreprise sont transmises au service amiante.



L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour répondre directement à l'auditeur aux éventuels écarts qu'il aura constaté. Les réponses de l'entreprise comprennent les propositions d'actions curatives et correctives qui doivent être documentées. A réception des réponses de l'entreprise, l'auditeur émet un avis sur la levée de chaque écart et transmet son rapport d'audit au service amiante de Qualibat dans un délai de 15 jours ouvrés.

6.4.3. Revue et décisions suite aux audits de surveillance annuelle (siège et chantier)

Le rapport d'audit avec les réponses de l'entreprise aux écarts est remis au service amiante de Qualibat qui effectue la revue de dossier.

Cette revue se clôture par une recommandation en faveur d'une décision de certification.

La présentation du dossier et de la recommandation lors de la réunion de la Commission amiante est confiée à un rapporteur issu d'un des 3 collègues.

L'examen du dossier et de la recommandation sont soumis à l'avis de la Commission amiante qui prononce une décision soit :

- de maintien en certification probatoire ;
- de maintien en certification probatoire sous réserve que l'entreprise complète les réponses apportées aux écarts constatés lors de l'audit et non levés par la commission ;
- de maintien en certification probatoire sous réserve de réaliser un audit supplémentaire diligenté par la commission ;
- de suspension ou de retrait, ou de déclassement selon les cas.

6.4.4. Examen documentaire des 3 dossiers de références

Six mois avant la fin de la période incompressible de 2 ans de la certification probatoire, le service amiante de Qualibat demande la liste des chantiers relevant des activités de sous-section 3 réalisés par l'entreprise pendant la période de certification probatoire, en indiquant pour chacun le ou les processus mis en œuvre, le niveau d'empoussièrement, la date de réalisation ainsi que les matériaux contenant de l'amiante concernés par le retrait ou l'encapsulage. L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour transmettre la liste au service amiante de Qualibat.



L'organisme choisi dans cette liste 3 chantiers significatifs (durée, secteurs d'activité, représentativité des différentes années de l'étape en cours...) de l'activité de l'entreprise avec au moins un chantier portant sur le niveau d'empoussièrement le plus élevé. Aucun de ces chantiers ne doit avoir fait l'objet d'une non-conformité critique, ni avoir été audité lors des opérations de surveillance.

Pour chacun des dossiers de référence, l'entreprise fournit les documents et justificatifs prévus par l'annexe B de la norme NF X 46-011.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour transmettre par voie dématérialisée les dossiers de références organisés et classés selon la structure demandée par l'organisme.



Ces 3 dossiers de référence sont instruits par le service amiante de Qualibat ou par un auditeur amiante habilité par Qualibat. Les 3 dossiers de références et l'instruction sont ensuite remis à un rapporteur, membre de la Commission amiante, qui présente les dossiers et la synthèse lors de la réunion de la Commission amiante.

L'examen des 3 dossiers de références est soumis à l'avis de la Commission amiante qui prononce une décision soit :

- de maintien en certification probatoire ;
- de maintien en certification probatoire sous réserve que l'entreprise complète un ou plusieurs dossiers de références et/ou transmette un 4^{ème} dossier de référence (en cas de constats de non-conformités) ;
- de maintien en certification probatoire sous réserve de la réalisation d'un audit siège supplémentaire permettant de s'assurer de la maîtrise de la traçabilité (en cas de constats de non-conformités) ;
- de déclassement en recevabilité dans le cas où l'évaluation d'au moins un dossier de référence mettrait en avant des constats de non-conformités critiques ;
- de prorogation d'un an de la certification probatoire initiale (impossibilité de présenter 3 dossiers de référence selon les critères de sélection ci-dessus) ;

- de déclassement en recevabilité si l'entreprise ne fournit pas 3 dossiers de référence satisfaisants, tout en ayant épuisé ses possibilités de renouvellement de certification probatoire prévues.

6.4.5. Décision à la fin de la période de certification probatoire

A la fin de la période incompressible de 2 ans de l'étape probatoire (assortie le cas échéant d'une année complémentaire au maximum) :

- Si tous les audits de surveillance annuelle sièges et chantiers (et le cas échéant les audits hors surveillance annuelle) ont été réalisés et tous les écarts ont été levés par la commission et l'examen des dossiers de références est favorable, la Commission amiante prononce une décision d'attribution de la certification (quinquennale).
- Dans tous les autres cas la Commission amiante statuera en fonction des éléments portés à sa connaissance durant tout le cycle de certification probatoire de l'entreprise pour prononcer une décision de déclassement, de suspension ou de retrait selon les cas.

6.5. Etape de certification (quinquennale)

La certification est attribuée pour une durée de validité de 5 ans. Elle doit être menée à son terme afin de pouvoir passer à l'étape suivante de renouvellement de certification.

Pendant cette période, l'entreprise est soumise à l'obligation de déclarer mensuellement tous ces chantiers selon les dispositions prévues au paragraphe 6.7.1.1 « Chantiers » (voir ci-dessous).



Si l'entreprise ne déclare pas de chantier pendant 12 mois consécutifs, la démarche de certification est reprise à l'étape précédente soit de certification probatoire.

Surveillance :

La surveillance est annuelle et comprend un audit au siège de l'entreprise et au minimum un audit de chantier inopiné. Ces opérations de contrôle sont menées sur la base des dispositions de la norme NF X 46-011.

Dans le cadre des opérations de surveillance, le nombre de chantiers à auditer pour une même entreprise est fixé par la norme NF X 46-011, en fonction de l'effectif amiante de l'entreprise (note : le calcul de l'effectif est basé sur la déclaration annuelle de l'entreprise à Qualibat dans le cadre de son questionnaire de suivi annuel et correspond à l'ensemble du personnel titulaire d'une attestation de formation opérateur de chantier, encadrement de chantier, encadrement technique pour les activités relevant de la sous-section 3).

Tous les frais afférents aux opérations de surveillance sont facturés à l'entreprise, leur règlement conditionne la poursuite dans le processus de certification.

6.5.1. Audit siège de surveillance

L'audit siège de l'entreprise a pour objectif de vérifier les critères d'évaluation de la conformité aux exigences de la norme NXF 46-010 et notamment leur traçabilité.

En particulier, il sera vérifié :

- les informations administratives, juridiques et économiques ;
- les dispositions organisationnelles ;
- les moyens humains ;
- les matériels et équipements techniques ;
- l'examen de la dernière version de l'extrait de Document Unique, du suivi par l'entreprise de ses processus et la vérification des niveaux d'empoussièrement correspondants ;
- la validation des processus déclarés à l'Qualibat ;

- l'examen de la traçabilité d'un chantier choisi par l'auditeur, réalisé dans les douze derniers mois précédents, nécessairement différent d'un chantier déjà audité.

A l'issue de chaque audit siège de surveillance les conclusions de l'audit signées par l'auditeur et le représentant de l'entreprise sont transmises au service amiante.



L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour répondre directement à l'auditeur aux éventuels écarts qu'il aura constaté. Les réponses de l'entreprise comprennent les propositions d'actions curatives et correctives qui doivent être documentées. A réception des réponses de l'entreprise, l'auditeur émet un avis sur la levée de chaque écart et transmet son rapport d'audit au service amiante de Qualibat dans un délai de 15 jours ouvrés.

6.5.2. Audit de chantier de surveillance

L'audit de chantier à réaliser obligatoirement en phase de retrait d'encapsulage est mené de façon inopinée et autant que possible sur le niveau d'empoussièremment le plus élevé déclaré par l'entreprise.

Il a pour objectif de vérifier, *in-situ* :

- le respect de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) ;
- que le plan de retrait, ses compléments éventuels et les notices de poste sont conformes aux exigences de la certification, notamment en ce qui concerne les exigences liées aux niveaux d'empoussièremment générés par le ou les processus mis en œuvre et leur adéquation avec la réalité du chantier audité ;
- la mise en œuvre effective du plan de retrait et de ses compléments éventuels ;
- que le personnel affecté est formé et suivi sur le plan médical ;
- le cas échéant, les conditions de fonctionnement et de gestion de la coactivité dans l'environnement du chantier.

A l'issue de chaque audit chantier de surveillance les conclusions de l'audit signées par l'auditeur et le représentant de l'entreprise sont transmises au service amiante.



L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour répondre directement à l'auditeur aux éventuels écarts qu'il aura constaté. Les réponses de l'entreprise comprennent les propositions d'actions curatives et correctives qui doivent être documentées. A réception des réponses de l'entreprise, l'auditeur émet un avis sur la levée de chaque écart et transmet son rapport d'audit au service amiante de Qualibat dans un délai de 15 jours ouvrés.

6.5.3. Revue et décisions suite aux audits de surveillance annuelle (siège et chantier)

Le rapport d'audit avec les réponses de l'entreprise aux écarts est remis au service amiante de Qualibat qui effectue la revue de dossier.

Cette revue se clôture par une recommandation en faveur d'une décision de certification.

La présentation du dossier et de la recommandation lors de la réunion de la Commission amiante est confiée à un rapporteur issu d'un des 3 collègues.

L'examen du dossier et de la recommandation sont soumis à l'avis de la Commission amiante qui prononce une décision soit :

- de maintien en certification ;
- de maintien en certification sous réserve que l'entreprise complète les réponses apportées aux écarts constatés lors de l'audit et non levés par la commission ;
- de maintien en certification sous réserve de réaliser un audit supplémentaire diligenté par la commission ;
- de suspension ou de retrait, ou de déclassement selon les cas.

6.5.4. Examen documentaire des 3 dossiers de références



Six mois avant la fin de la période de 5 ans de la certification, le service amiante de Qualibat demande la liste des chantiers relevant des activités de sous-section 3 réalisés par l'entreprise pendant la période de certification, en indiquant pour chacun le ou les processus mis en œuvre, le niveau d'empoussièremment, la date de réalisation ainsi que les matériaux contenant de l'amiante concernés par le retrait ou l'encapsulage. L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour transmettre la liste au service amiante de Qualibat.

L'organisme choisi dans cette liste 3 chantiers significatifs (durée, secteurs d'activité, représentativité des différentes années de l'étape en cours...) de l'activité de l'entreprise avec au moins un chantier portant sur le niveau d'empoussièremment le plus élevé. Aucun de ces chantiers ne doit avoir fait l'objet d'une non-conformité critique, ni avoir été audité lors des opérations de surveillance.



Pour chacun des dossiers de référence, l'entreprise fournit les documents et justificatifs prévus par l'annexe B de la norme NF X 46-011.

L'entreprise dispose de 15 jours ouvrés pour transmettre par voie dématérialisée les dossiers de références organisés et classés selon la structure demandée par l'organisme.

Ces 3 dossiers de référence sont instruits par le service amiante de Qualibat ou par un auditeur amiante habilité par Qualibat. Les 3 dossiers de références et l'instruction sont ensuite remis à un rapporteur, membre de la Commission amiante, qui présente les dossiers et la synthèse lors de la réunion de la Commission amiante.

L'examen des 3 dossiers de références est soumis à l'avis de la Commission amiante qui prononce une décision soit :

- de maintien en certification ;
- de maintien en certification sous réserve que l'entreprise complète un ou plusieurs dossiers de références et/ou transmette un 4^{ème} dossier de référence (en cas de constats de non-conformités) ;
- de maintien en certification sous réserve de la réalisation d'un audit siège supplémentaire permettant de s'assurer de la maîtrise de la traçabilité (en cas de constats de non-conformités) ;
- de déclassement en recevabilité dans le cas où l'évaluation d'au moins un dossier de référence mettrait en avant des constats de non-conformités critiques ;
- de déclassement en certification probatoire ou pré-certification selon les cas si les dossiers sont non satisfaisants à l'issue des demandes complémentaires de la commission.

6.5.5. Décision à la fin de la période de certification

A la fin de la période de 5 ans de l'étape certification :

- Si tous les audits de surveillance annuels sièges et chantiers ont été réalisés et tous les écarts ont été levés par la commission et l'examen des dossiers de références est favorable, la Commission amiante prononce une décision de renouvellement de la certification (quinquennale).
- Dans tous les autres cas la Commission amiante statuera en fonction des éléments portées à sa connaissance durant tout le cycle de certification de l'entreprise pour prononcer une décision de déclassement, de suspension ou de retrait selon les cas.

Dispositions transitoires jusqu'au 31/12/2024 au titre de l'article 13-II de l'arrêté du 25/07/2022 :

Si, l'organisme certificateur a été dans l'impossibilité de procéder à une ou à plusieurs des opérations de surveillance (audit siège ou chantier) en raison de la survenue l'épidémie de Covid-19 pendant l'étape en cours, et que tous les écarts des audits réalisés durant l'étape en cours ont été levés par la commission et que l'examen des dossiers de références est favorable,

la Commission amiante statuera en fonction des éléments portés à sa connaissance durant tout le cycle de certification de l'entreprise sur la décision de renouvellement de la certification (quinquennale) ou de déclassement selon les cas.

6.6. Etape de renouvellement de certification (quinquennale)

Le renouvellement de certification est attribué pour une durée de validité de 5 ans (puis un nouveau renouvellement à l'issue de l'étape de renouvellement de certification).

Pendant cette période, l'entreprise est soumise à l'obligation de déclarer mensuellement tous ces chantiers selon les dispositions prévues au paragraphe 6.7.1.1 « Chantiers » (voir ci-dessous).



Si l'entreprise ne déclare pas de chantier pendant 12 mois consécutifs, la démarche de certification est reprise à l'étape précédente soit de certification probatoire.

Surveillance :

La surveillance est annuelle et comprend un audit au siège de l'entreprise et au minimum un audit de chantier inopiné. Ces opérations de contrôle sont menées sur la base des dispositions de la norme NF X 46-011.

Dans le cadre des opérations de surveillance, le nombre de chantiers à auditer pour une même entreprise est fixé par la norme NF X 46-011, en fonction de l'effectif amiante de l'entreprise (note : le calcul de l'effectif est basé sur la déclaration annuelle de l'entreprise à Qualibat dans le cadre de son questionnaire de suivi annuel et correspond à l'ensemble du personnel titulaire d'une attestation de formation opérateur de chantier, encadrement de chantier, encadrement technique pour les activités relevant de la sous-section 3).

Tous les frais afférents aux opérations de surveillance sont facturés à l'entreprise, leur règlement conditionne la poursuite dans le processus de certification.

6.6.1. Audit siège de surveillance

L'audit siège de l'entreprise a pour objectif de vérifier les critères d'évaluation de la conformité aux exigences de la norme NXF 46-010 et notamment leur traçabilité.

En particulier, il sera vérifié :

- les informations administratives, juridiques et économiques ;
- les dispositions organisationnelles ;
- les moyens humains ;
- les matériels et équipements techniques ;
- l'examen de la dernière version de l'extrait de Document Unique, du suivi par l'entreprise de ses processus et la vérification des niveaux d'empoussièrement correspondants ;
- la validation des processus déclarés à l'Qualibat ;
- l'examen de la traçabilité d'un chantier choisi par l'auditeur, réalisé dans les douze derniers mois précédents, nécessairement différent d'un chantier déjà audité.

A l'issue de chaque audit siège de surveillance les conclusions de l'audit signées par l'auditeur et le représentant de l'entreprise sont transmises au service amiante de Qualibat.



L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour répondre directement à l'auditeur aux éventuels écarts qu'il aura constaté. Les réponses de l'entreprise comprennent les propositions d'actions curatives et correctives qui doivent être documentées. A réception des réponses de l'entreprise, l'auditeur émet un avis sur la levée de chaque écart et transmet son rapport d'audit au service amiante de Qualibat dans un délai de 15 jours ouvrés.

6.6.2. Audit de chantier de surveillance

L'audit de chantier à réaliser obligatoirement en phase de retrait est mené de façon inopinée et autant que possible sur le niveau d'empoussièremment le plus élevé déclaré par l'entreprise.

Il a pour objectif de vérifier, *in-situ* :

- le respect de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) ;
- que le plan de retrait, ses compléments éventuels et les notices de poste sont conformes aux exigences de la certification, notamment en ce qui concerne les exigences liées aux niveaux d'empoussièremment générés par le ou les processus mis en œuvre et leur adéquation avec la réalité du chantier audité ;
- la mise en œuvre effective du plan de retrait et de ses compléments éventuels ;
- que le personnel affecté est formé et suivi sur le plan médical ;
- le cas échéant, les conditions de fonctionnement et de gestion de la coactivité dans l'environnement du chantier.

A l'issue de chaque audit chantier de surveillance les conclusions de l'audit signées par l'auditeur et le représentant de l'entreprise sont transmises au service amiante.



L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour répondre directement à l'auditeur aux éventuels écarts qu'il aura constaté. Les réponses de l'entreprise comprennent les propositions d'actions curatives et correctives qui doivent être documentées. A réception des réponses de l'entreprise, l'auditeur émet un avis sur la levée de chaque écart et transmet son rapport d'audit au service amiante de Qualibat dans un délai de 15 jours ouvrés.

6.6.3. Revue et décisions suite aux audits de surveillance annuelle (siège et chantier)

Le rapport d'audit avec les réponses de l'entreprise aux écarts est remis au service amiante de Qualibat qui effectue la revue de dossier.

Cette revue se clôture par une recommandation en faveur d'une décision de certification.

La présentation du dossier et de la recommandation lors de la réunion de la Commission amiante est confiée à un rapporteur issu d'un des 3 collègues.

L'examen du dossier et de la recommandation sont soumis à l'avis de la Commission amiante qui prononce une décision soit :

- de maintien en certification ;
- de maintien en certification sous réserve que l'entreprise complète les réponses apportées aux écarts constatés lors de l'audit et non levés par la commission ;
- de maintien en certification sous réserve de réaliser un audit supplémentaire diligenté par la commission ;
- de suspension ou de retrait, ou de déclassement selon les cas.

6.6.4. Examen documentaire des 3 dossiers de références



Six mois avant la fin de la période de 5 ans de la certification, le service amiante de Qualibat demande la liste des chantiers relevant des activités de sous-section 3 réalisés par l'entreprise pendant la période de certification, en indiquant pour chacun le ou les processus mis en œuvre, le niveau d'empoussièremment, la date de réalisation ainsi que les matériaux contenant de l'amiante concernés par le retrait ou l'encapsulage. L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour transmettre la liste au service amiante de Qualibat.

L'organisme choisi dans cette liste 3 chantiers significatifs (durée, secteurs d'activité, représentativité des différentes années de l'étape en cours...) de l'activité de l'entreprise avec au moins un chantier portant sur le niveau d'empoussièremment le plus élevé. Aucun de ces chantiers ne doit avoir fait l'objet d'une non-conformité critique, ni avoir été audité lors des opérations de surveillance.



Pour chacun des dossiers de référence, l'entreprise fournit les documents et justificatifs prévus par l'annexe B de la norme NF X 46-011.

L'entreprise dispose de 15 jours ouvrés pour transmettre par voie dématérialisée les dossiers de références organisés et classés selon la structure demandée par l'organisme.

Ces 3 dossiers de référence sont instruits par le service amiante de Qualibat ou par un auditeur amiante habilité par Qualibat. Les 3 dossiers de références et l'instruction sont ensuite remis à un rapporteur, membre de la Commission amiante, qui présente les dossiers et la synthèse lors de la réunion de la Commission amiante.

L'examen des 3 dossiers de références est soumis à l'avis de la Commission amiante qui prononce une décision soit :

- de maintien en certification ;
- de maintien en certification sous réserve que l'entreprise complète un ou plusieurs dossiers de références et/ou transmette un 4^{ème} dossier de référence (en cas de constats de non-conformités) ;
- de maintien en certification sous réserve de la réalisation d'un audit siège supplémentaire permettant de s'assurer de la maîtrise de la traçabilité (en cas de constats de non-conformités) ;
- de déclassement en recevabilité dans le cas où l'évaluation d'au moins un dossier de référence mettrait en avant des constats de non-conformités critiques ;
- de déclassement en certification probatoire ou pré-certification selon les cas si les dossiers sont non satisfaisants à l'issue des demandes complémentaires de la commission.

6.6.5. Décision à la fin de la période de renouvellement de certification

A la fin de la période 5 ans de l'étape de renouvellement de la certification :

- Si tous les audits de surveillance annuels sièges et chantiers ont été réalisés et tous les écarts ont été levés par la commission et l'examen des dossiers de références est favorable, la Commission amiante prononce une décision de renouvellement de la certification (quinquennale).
- Dans tous les autres cas la Commission amiante statuera en fonction des éléments portées à sa connaissance durant tout le cycle de certification de l'entreprise pour prononcer une décision de déclassement, de suspension ou de retrait selon les cas.

Dispositions transitoires jusqu'au 31/12/2024 au titre de l'article 13-II de l'arrêté du 25/07/2022 :

Si, l'organisme certificateur a été dans l'impossibilité de procéder à une ou à plusieurs des opérations de surveillance (audit siège ou chantier) en raison de la survenue l'épidémie de Covid-19 pendant l'étape en cours, et que tous les écarts des audits réalisés durant l'étape en cours ont été levés par la commission et que l'examen des dossiers de références est favorable, la Commission amiante statuera en fonction des éléments portées à sa connaissance durant tout le cycle de certification de l'entreprise sur la décision de renouvellement de la certification (quinquennale) ou de déclassement selon les cas.

6.7. Suivi de la certification

6.7.1. Déclarations à Qualibat

En application des exigences du 4.5 « Opération de surveillance » de la norme NFX46-011 et du 4.6.6 « Obligation de déclaration de chantiers » de la norme NFX46-010, l'entreprise à obligation d'effectuer sa déclaration de chantier à Qualibat.

6.7.1.1. Chantiers

Dès l'attribution de la pré-certification, l'entreprise est tenue de déclarer à Qualibat à son 1^{er} chantier, de fournir le plan de retrait, le planning du chantier, l'attestation de responsabilité civile et environnementale (si elle ne l'a pas déjà transmise) et de déclarer son éventuel statut de sous-traitant.



Aux étapes suivantes de la certification, l'entreprise est tenue de déclarer mensuellement à Qualibat à partir du portail Demat@miente au plus tard de 20 du mois précédent tous les chantiers ouverts de traitement d'amiante, en cours et planifiés, pour lesquels un plan de retrait a été établi, et elle est tenue de l'informer de toute modification de planning. L'absence de chantier dans le mois en cours doit être signalé à Qualibat selon les mêmes dispositions.

En cas de défaut de déclaration mensuelle (retards ou absences - les absences de déclarations successives ou discontinues étant comptabilisées à l'échelle d'une étape de certification) ou de déclaration fausse, l'entreprise pourra recevoir, selon la gravité des faits :

- un rappel ;
- un 1^{er} avertissement ;
- un 2nd avertissement donnant lieu à une convocation devant la commission d'examen ;
- un déclassement ;
- une suspension ;
- un retrait.



Si l'entreprise ne déclare pas de chantier pendant 12 mois consécutifs, la démarche de certification est reprise à l'étape précédente.

6.7.1.2. Communication des plans de retrait

L'entreprise est tenue de communiquer les plans de retrait de chaque chantier déclaré à Qualibat, ainsi que les avenants, pièces jointes et avis à partir du portail Demat@miente.

6.7.1.3. Document Unique



L'extrait amiante du Document Unique est à fournir au service amiante de Qualibat au minimum une fois par an.

6.7.1.4. Modifications en cours de certification

Toute modification juridique de l'entité titulaire de la certification, du secteur d'activité où elle exerce son activité amiante, de ses moyens humains, notamment son responsable technique, doit être signalé au plus tôt au service amiante de Qualibat qui se réserve le droit de déclencher un audit supplémentaire.

Selon leur nature, ces modifications sont examinées par la Commission amiante en fonction des dispositions de l'annexe II du règlement général et de la norme NF X 46-011.

Si l'entreprise déclare des processus dont la classe de niveau d'empoussièrement est supérieure à ce qu'elle a déclaré dans son Document Unique, le service amiante de Qualibat organise des audits supplémentaires sur les chantiers pour lesquels des processus de niveaux d'empoussièrement supérieurs sont déclarés.

Demande d'ajout de secteur d'activité :

Pour constituer sa demande, l'entreprise doit fournir au service amiante de Qualibat la description des moyens techniques, humains et organisationnels, les processus détaillés, l'extrait du Document Unique, la justification du niveau d'empoussièrement du ou des processus du nouveau secteur d'activité.

L'examen de la demande d'ajout de secteur d'activité est soumis à l'avis de la Commission amiante qui prononce une décision soit :

- d'ajout de secteur d'activité ;
- d'ajout de secteur d'activité sous réserve de transmettre des éléments complémentaires ;
- d'ajout de secteur d'activité sous réserve de la réalisation d'un audit supplémentaire diligenté par la commission ;
- de refus d'ajout de secteur d'activité.

Ces modifications en cours de certification sont soumises au règlement préalable des frais prévus à la grille tarifaire Qualibat en vigueur.

6.7.2. Suivi annuel

Pour vérifier que l'entreprise continue de satisfaire les critères qui lui avaient permis d'être certifiée 1552 « Traitement de l'amiante », un suivi annuel est réalisé par l'intermédiaire d'un questionnaire portant sur certains des critères administratifs, juridiques, les moyens humains et matériels. La réponse à ce questionnaire et la fourniture de certains documents justificatifs sont obligatoires et conditionnent la délivrance du certificat dans le cadre de son suivi annuel.

6.7.3. Procédure d'alerte

En cas de situation de danger grave et immédiat (au sens de l'annexe A de la norme NF X46-011) constatée lors d'un audit chantier, l'auditeur informe immédiatement le responsable du service amiante.

Après échange entre l'auditeur et le responsable du service amiante confirmant la situation de danger grave et immédiat constatée lors d'un audit chantier, le responsable du service amiante informe immédiatement, par écrit, l'autorité administrative chargée de la mission d'inspection du travail territorialement compétente pour le chantier, ainsi que le Ministère chargé du Travail (Direction Générale du Travail).

Le responsable du service amiante de Qualibat envoie en courrier en LRAR à l'entreprise, l'informant de la procédure d'alerte en indiquant le ou les constat(s) de non-conformité critique observé(s) lors de l'audit chantier et demande à l'entreprise d'y apporter toutes observations écrites en vue d'un passage lors de la prochaine Commission amiante. Si elle le souhaite, l'entreprise peut être entendue lors de cette Commission amiante.

6.7.4. Procédure d'urgence

Suite au lancement de la procédure d'alerte, le rapport d'audit est transmis au responsable du service amiante de Qualibat dans les 48h suivant l'établissement du constat. Celui-ci déclenche, ou non, la procédure de retrait d'urgence du certificat de l'entreprise, et met en œuvre les dispositions du paragraphe 6.3.2 de la norme NF X46-011.

6.7.5. Audit exceptionnel

Si la surveillance annuelle, l'instruction d'une plainte d'un tiers ou un signalement le justifie, Qualibat se réserve le droit de déclencher un audit exceptionnel. Tous les frais y afférents sont à la charge de l'entreprise.

6.7.6. Avertissement

Un avertissement peut être prononcé par l'instance de décision suite au non-respect de ce présent référentiel ou dès lors qu'un écart relevé par un auditeur pendant un audit chantier caractérise un manquement grave soit au référentiel de certification tel que fixé par la norme NFX 46-010 soit à la prévention d'un risque professionnel autre que l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante mais inhérent à l'exécution d'un ou des processus alors mis en œuvre par l'entreprise auditée.

L'instance de décision est ainsi en mesure d'apprécier la fréquence de ces situations à l'échelle de l'étape de certification de l'entreprise et également la pertinence de la mise en œuvre des plans d'actions proposés par l'entreprise.

L'instance de décision se réserve le cas échéant la possibilité, au regard de l'étendue et de la récurrence des avertissements, d'inviter l'entreprise à se présenter devant la Commission amiante pour exposer la situation et son traitement.

6.7.7. Traitement des décisions de suspension

Les décisions de suspension de certification 1552 « Traitement de l'amiante », sont traitées conformément au Règlement Général de Qualibat et de la norme NFX 46-011.

6.7.8. Traitement des décisions de retrait

Les décisions de retrait de certification 1552 « Traitement de l'amiante », sont traitées conformément au Règlement Général de Qualibat et de la norme NFX 46-011.

7. ORGANISATION DES AUDITS

A l'exception des audits siège, de 1^{er} chantier et des audits de validation d'un niveau supérieur à celui initialement déclaré tous les audits chantiers doivent être réalisés de façon inopinée et en phase de retrait.

 De façon à préserver le caractère inopiné, Qualibat, en début de chaque année N de l'étape en cours (probatoire et certification ou renouvellement de certification) :

- appelle les frais relatifs aux audits à programmer pendant cette période. Leur paiement conditionne l'organisation de ces audits ;
- communique à l'entreprise la liste des auditeurs susceptibles d'intervenir en lui indiquant qu'elle a la possibilité d'en récuser au maximum 3 et sous réserve d'en préciser les raisons.

Récusation :

Les dispositions de l'organisme permettant la récusation sont fondées sur des situations telles que les conflits d'intérêts, les comportements inappropriés relevés lors d'un précédent audit de l'entreprise qui auraient fait l'objet d'un signalement sur le formulaire « enquête de satisfaction client » ou sur les conclusions de l'audit. En cas de conflits d'intérêts le délai de prescription est fixé à 3 années.

Tout audit chantier qui ne pourrait être réalisé en phase de retrait en raison de l'absence de mise à jour des informations transmises par l'entreprise à Qualibat ou de la transmission d'informations incomplètes ou erronées de l'entreprise à Qualibat notamment sur les modifications du planning des travaux, est considéré comme infructueux, pourra donner lieu à l'établissement de constats éventuels par l'auditeur et fera l'objet d'une facturation et d'une programmation d'un nouvel audit. Si l'entreprise justifie de circonstances exceptionnelles ayant empêché la réalisation de l'audit, Qualibat se prononcera, après examen des éléments transmis, sur la non-facturation de cet audit.

 A l'issue d'un audit, si des écarts sont constatés par l'auditeur, l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour directement lui répondre. Les réponses de l'entreprise comprennent les propositions d'actions curatives et correctives qui doivent être documentées. A réception des réponses de l'entreprise, l'auditeur

émet un avis sur la levée de chaque écart et transmet son rapport d'audit au service amiante de Qualibat dans un délai de 15 jours ouvrés.

La durée des différents types d'audit est au minimum d'une journée.

Toutefois, elle peut être augmentée pour tenir compte de l'organisation de l'entreprise, en particulier :

- de l'importance et/ou de la complexité technique du chantier ;
- du nombre de travailleurs affectés à l'amiante ;
- du nombre de processus mis en œuvre ;
- de la dispersion des lieux de visite ;
- etc.

8. NOTIFICATION DE DECISION ET CERTIFICAT

8.1. Notification de décision



L'entreprise est informée des décisions de la Commission amiante par la rédaction d'une notification de décision qui lui est transmise dans un délai maximum d'1 mois à compter de la date du passage de son dossier en Commission amiante (sauf pour les décisions de suspension ou de retrait qui sont transmises dans un délai de 2 semaines maximum).

Note : Ce document a pour objet d'informer l'entreprise et ne vaut pas attestation officielle. Seul le certificat, délivré dans les conditions prévues par Qualibat, en atteste à l'égard des tiers.

8.2. Certificat

Un certificat est délivré à l'entreprise, il atteste d'informations générales assurant l'identification de l'entreprise et des renseignements spécifiques à la certification de qualification détenue (caractéristique, dates d'attribution et d'échéance, secteurs d'activité, niveau d'empoussièremment, date de dernière mise à jour du Document Unique).

Le certificat est délivré pour la période de l'étape en cours et mis à jour annuellement notamment à partir des informations communiquées par l'entreprise dans son questionnaire de suivi annuel.

Toute entreprise dont la certification amiante a fait l'objet :

- d'une décision de procédure d'urgence ;
- d'une décision de suspension ;
- d'une décision de déclassement ;
- d'une décision de retrait.

est tenue de restituer son certificat. De même, elle doit cesser immédiatement toute utilisation de la marque QUALIBAT et toute référence à la certification 1552 « Traitement de l'amiante », précédemment détenue dès lors qu'elle n'a plus de certificat valide.

9. USAGE DE LA MARQUE

Les règles d'utilisation de la marque Qualibat sont définies dans le règlement général de Qualibat.

Dans le cadre de l'accréditation de QUALIBAT (n°5-0545 – portée disponible sur www.cofrac.fr) par le COFRAC, il n'est pas autorisé d'utiliser la marque COFRAC, et ce sans exception possible, sur quelque support que ce soit ou de quelque manière que ce soit par les entreprises certifiées par QUALIBAT.

10. APPEL, PLAINTE ET SIGNALEMENT

10.1. Appel



Une entreprise peut faire appel d'une décision prise à son égard dans les 2 mois à compter de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

L'appel est examiné selon les dispositions prévues par le règlement général de Qualibat.

10.2. Plainte

Les tiers (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, assureurs, particuliers, etc.) peuvent saisir Qualibat d'une plainte à l'encontre d'une entreprise certifiée.

Ces plaintes argumentées par écrit, sont transmises au service Réclamations de Qualibat qui les examinera, les traitera et les transmettra, le cas échéant, au Responsable du service Amiante et à la Commission Supérieure de Qualibat.

10.3. Signalement

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités communique aux organismes certificateurs les constats des agents de contrôle de l'inspection du travail susceptibles de constituer, de la part des entreprises certifiées, des manquements ou des non-conformités à l'arrêté du 25 juillet 2022, et aux normes NF X 46-010 et NF X 46-011.

Les représentants des organismes de prévention peuvent effectuer un signalement auprès de Qualibat lorsqu'ils constatent un manquement aux règles de la certification par une entreprise certifiée.

Ces signalements, argumentés par écrit, sont transmis à la Commission amiante qui les examine selon les dispositions en vigueur.

L'organisme certificateur transmet à l'autorité à l'origine du signalement, ainsi qu'à la direction générale du travail, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement.

11. SOUS-TRAITANCE ET PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE

La sous-traitance de travaux entrant dans le champ de la certification 1552 « Traitement de l'amiante » ne peut être confiée qu'à des entreprises au minimum titulaires d'une pré-certification pour ce type de travail et dans des limites permettant à l'entreprise sous-traitante de conserver une activité en propre suffisante et compatible avec les obligations de surveillance (audits, dossiers de référence, etc.). Cette disposition est applicable à tous les sous-traitants, quel qu'en soit leur rang.

Pour une entreprise qui ferait appel à du prêt de main d'œuvre pour réaliser des travaux entrant dans le champ de la certification 1552 « Traitement de l'amiante », les salariés concernés ne peuvent être issus que d'une entreprise elle-même certifiée au minimum à titre probatoire pour ce type de travaux.

12. PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions du règlement général, il ne peut être publié aucun renseignement d'ordre confidentiel, en dehors de ceux qui figurent sur les certificats remis aux intéressés.

Ces informations sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et de toutes les personnes intéressées dans des listes périodiquement établies par Qualibat et accessibles sur son site Internet www.qualibat.com.

Dans le cadre fixé par la réglementation, Qualibat informe la Direction Générale du Travail de toutes les décisions prises et, dans le cas des décisions de suspension et de retrait, les motivations afférentes.



13. TARIF

Le tarif des prestations de Qualibat est arrêté chaque année par son Conseil d'Administration et est communiqué aux entreprises. Il comprend une tarification de frais de dossier, d'instruction, d'audit et de délivrance du certificat.

Les conditions financières de délivrance du certificat sont établies en fonction de l'effectif amiante de l'entreprise.

Les frais d'audit sont déterminés en fonction du tarif par journée d'un auditeur, incluant un forfait de déplacement, du nombre d'auditeurs et de la durée de l'audit (sauf pour les DROM-COM dont les frais de déplacement sont calculés aux frais réels).

Le défaut de règlement de tout ou partie des prestations dues à Qualibat entraîne l'interruption du processus d'instruction et le retrait de la certification détenue pour défaut de paiement, les sommes dues étant par ailleurs mises en recouvrement.

14. TRANSFERT DE CERTIFICATION

14.1. Transfert d'un autre organisme certificateur (organisme certificateur initial) vers Qualibat (organisme d'accueil)

Toute entreprise certifiée par un organisme certificateur peut procéder, auprès de Qualibat, à la demande de transfert de sa certification pour la durée de la validité restant à courir dès lors que :

- la durée de cette dernière est au moins supérieure à 1 an ;
- cette certification ne fait pas l'objet d'une décision de suspension ;
- l'entreprise s'est acquittée des frais d'instruction de transfert de certification (cf. grille tarifaire en vigueur).

A cette fin, l'organisme certificateur initial ou l'entreprise transmet a minima au service amiante de Qualibat, dès réception de l'intention de l'entreprise certifiée, les éléments suivants :

- La date d'effet ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat y afférent ;
- L'état des audits (siège et chantier) réalisés par l'organisme d'origine ;
- Les résultats des différents audits et, en cas d'écarts relevés, l'état des suites données ;
- La déclaration de chantiers concernant le mois courant ;
- Les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de l'entreprise certifiée et l'état des suites données ;
- Une attestation de l'organisme de certification d'origine, que ce dernier transmet de plein droit à l'entreprise certifiée considérée, confirmant la validité de sa certification à la date du transfert.

A réception de l'ensemble de ces documents, le service amiante de Qualibat procède à l'instruction de la demande de transfert de certification.

Si les documents sont recevables, le service amiante de Qualibat transmet à l'entreprise le dossier de demande de certification Qualibat 1552 « Traitement de l'amiante » avec la lettre d'engagement. A réception du dossier complété, celui-ci est instruit par le service amiante de Qualibat ou par un auditeur amiante qualifié par Qualibat.

Si les informations du dossier complété par l'entreprise répondent aux critères de certification de ce présent référentiel et après avis favorable de la Commission amiante, un certificat est délivré à l'entreprise pour la période restante de l'étape en cours et le transfert de certification devient effectif.

Dès lors que le transfert de la certification est réalisé, le service amiante de Qualibat prévient l'organisme d'origine qui doit procéder au retrait de la certification initialement délivrée.



14.2. Transfert de Qualibat (organisme certificateur initial) vers un autre organisme certificateur (organisme d'accueil)

Toute entreprise certifiée Qualibat 1552 « Traitement de l'amiante » peut procéder, auprès d'un autre organisme certificateur, au transfert de sa certification pour la durée de la validité restant à courir dès lors que :

- la durée de cette dernière est au moins supérieure à 1 an ;
- cette certification ne fait pas l'objet d'une décision de suspension ;
- le règlement de tous les bons de commande dus Qualibat a été effectué ;
- l'entreprise s'est acquittée des frais de transfert de certification (cf. grille tarifaire en vigueur).

Si toutes les conditions ci-dessous sont réunies Qualibat transmet à l'organisme d'accueil, dans un délai de 15 jours ouvrés maximum après réception de l'intention de l'entreprise certifiée, les éléments suivants au titre de l'étape en cours :

- La date d'effet ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat y afférent ;
- La liste des audits (siège et chantier) réalisés par l'organisme d'origine ;
- Les fiches de synthèse des audits de l'étape en cours et, en cas d'écarts relevés, les notifications de décisions afférentes ;
- La déclaration de chantiers concernant le mois courant ;
- Les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de l'entreprise certifiée et l'état des suites données.

Qualibat émet ensuite une attestation, que ce dernier transmet de plein droit à l'entreprise certifiée considérée, confirmant la validité de sa certification à la date du transfert.

Dès le transfert de la certification par l'organisme d'accueil, ce dernier prévient le service amiante de Qualibat qui procède alors au retrait de la certification initialement délivrée.